

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 17 septembre 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 25 septembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 28

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE**, le **lundi vingt-trois septembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Xavier GONON.

Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES avait donné pouvoir à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à Mme Catherine DOUBLET, M. Edouard BION à Mme Cécile MARRIETTE, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET.

Secrétaire : Mme Christiane BAYET.

**Délibération n°2024/09/07 - Budget Ville - Autorisation de programme et Crédits de Paiement (AP/CP) - Modifications**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2311-3 et R2311-9 ;

Vu la délibération n°2020/12/04 par laquelle une autorisation de programme (AP) a été ouverte pour suivre les crédits de paiement du programme de travaux relatif à l'aménagement du site du Calvaire et plus particulièrement du Belvédère pour un montant total de 1 160 000 € TTC, pour suivre les crédits de paiement du programme de travaux relatif à la construction d'un nouveau CTM pour un montant total de 419 063,20 € TTC, pour suivre les crédits de paiement du programme de travaux relatifs à la réhabilitation et à l'aménagement du site Gégé, ainsi que pour suivre les crédits de paiement du programme de construction du pôle enfance jeunesse ;

Vu les délibérations n°2022/09/10 du 22 septembre 2022, n°2022/12/02 du 15 décembre 2022, n°2023/11/07 du 27 novembre 2023 et n°2023/12/02 du 21 décembre 2023 par lesquelles les AP CP du budget Ville ont été modifiées ;

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ;

Qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées ;

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

Considérant que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ;

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives ;

M. Joël PUTIGNIER propose, compte tenu des dépenses mandatées au titre de l'opération de réhabilitation et d'aménagement du site Gégé en 2024, de procéder à l'ajustement des crédits de paiement comme suit :

**Nouveau montant de l'AP : 521 483,45 € TTC**

<b>SITE GEGE - Création d'un restaurant scolaire</b>	<b>Echéancier Novembre 2023</b>	<b>Echéancier BP 2024</b>
<b>CP 2021</b>	0,00	0,00
<b>CP 2022</b>	3 246,89	0,00
<b>CP 2023</b>	589 000,00	96 483,45
<b>CP 2024</b>	285 000,00	425 000,00
<b>Total</b>	<b>877 246,89</b>	<b>521 483,45</b>

Concernant l'APCP ouverte pour l'opération de construction du Pôle Enfance, il propose au Conseil Municipal, compte tenu de dépenses mandatées au titre de cette opération en 2024, de procéder à l'ajustement des crédits de paiement comme suit :

**Nouveau montant de l'AP : 5 929 267,04 € TTC**

<b>POLE ENFANCE</b>	<b>Echéancier BP 2023</b>	<b>Echéancier BP 2024</b>
<b>CP 2021</b>	7 896,00	7 896,00
<b>CP 2022</b>	24 888,00	24 887,59
<b>CP 2023</b>	300 000,00	96 483,45
<b>CP 2024</b>	300 000,00	1 300 000,00
<b>CP 2025</b>	2 800 000,00	4 000 000,00
<b>CP 2026</b>	1 975 112,00	500 000,00
<b>Total</b>	<b>5 407 896,00</b>	<b>5 929 267,04</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve l'ajustement des crédits de paiement tels que présentés ci-avant pour les opérations de réhabilitation et d'aménagement du site Gégé et de construction d'un Pôle Enfance.**

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.